

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **Décision n°DP2022\_071 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Objet : DIA n°2022-11 - Non exercice du droit de préemption urbain  
communautaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020  
donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°2022-11, reçue par la Communauté de  
communes Le Grand Charolais le 27 novembre 2022, relative à la cession de la parcelle  
cadastrée A 1465 (Rue de la Grande Fougère) à Paray-le-Monial (71600),

Considérant que ladite parcelle appartient au zonage UX du Plan Local d'Urbanisme de  
Paray-le-Monial,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et  
qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption urbain communautaire,

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : Le droit de préemption urbain communautaire n'est pas exercé pour la vente  
de la parcelle cadastrée A 1465 (Rue de la Grande Bruyère) située à Paray-le-Monial  
(71600).

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai  
de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue  
d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 3** : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil  
Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le ,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**